

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 583 :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 19/4
appelant, représenté par Maître *** avocate à ***.

et de:

S., domiciliée en France à ***.
intimée, non présente, ni représentée.

ayant interjeté appel d'une décision rendue le **24 octobre 2023** par le conseil de l'ordre des
architectes de **Bruxelles Capitale et du Brabant Wallon**.

=====

Vu la **décision** du 4 juillet 2023 du **bureau** du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-
Capitale et du Brabant wallon de mettre le dossier de S à l'ordre du jour du prochain Conseil
pour suites utiles.

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 10 octobre 2023 adressée par le Conseil de l'Ordre des
Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, par recommandé posté le 8 septembre
2023, à l'architecte S, de nationalité française, résidente en France et souhaitant exercer son
activité d'architecte en France auprès d'un maître de stage français dont les bureaux sont établis
en France, afin d'y répondre de sa demande d'inscription à la liste des stagiaires ;

=====

Vu la **décision** du 24 octobre 2023 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel:

Statuant à la majorité des 2/3,

Décide de ne pas inscrire la consœur S à la liste des stagiaires.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 26 octobre 2023.
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 26 octobre 2024.

=====

Vu l'**appel** formé par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 17 novembre 2023.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 27.03.2024, 12.06.2024 et de ce jour.

=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Rétroactes.

Par une demande introduite le 16 décembre 2022 auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, S a sollicité son inscription à la liste des stagiaires, pour effectuer un stage à l'étranger.

Elle a été invitée à plusieurs reprises à compléter son dossier, ce qu'elle a fait début 2023 avant de réinterroger le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon le 20 février 2023.

En sa séance du 20 juin 2023, le Conseil, estimant qu'il n'avait pas juridiction sur la consœur S qui ne rentrait pas dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, a décidé de convoquer S.

S ne s'est pas présentée à la séance du 10 octobre 2023.

Après avoir interrogé le service juridique de l'Ordre des Architectes, le Conseil de l'Ordre des

Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, par décision dont appel du 24 octobre 2023, a décidé de ne pas inscrire S à la liste des stagiaires, considérant être sans juridiction sur cette consœur de nationalité française, domiciliée en France et voulant s'inscrire à la liste belge des stagiaires pour un contrat de stage à l'étranger, conclu avec un maître de stage dont les bureaux sont établis en France.

Seul le Conseil national de l'Ordre des Architectes a interjeté appel de cette décision. Il sollicite, au terme de conclusions déposées le 12/06/2024, que « la décision du 24 octobre 2024 soit réformée en ce sens que Madame S soit inscrite sur la Liste belge des Stagiaires ».

2. Recevabilité et fondement de l'appel.

L'appel du Conseil national de l'Ordre des Architectes est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai légaux.

Il est fondé dans la mesure ci-après.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon a refusé d'examiner la demande d'inscription à la liste des stagiaires de S en se fondant sur l'article 7 §1 de la Loi du 26 juin 1963 instituant l'Ordre des Architectes et sur l'article 2 §1^{er} du Règlement de stage.

Son raisonnement ne peut être approuvé.

L'article 7 §1 de la Loi du 26 juin 1963, qui énonce qu' « *Il y a, dans chaque province, un Conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale. Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage.* » se situe dans le Chapitre II., Organes de l'Ordre, Section I^{re}., Des Conseils de l'Ordre, sous-titre A., Composition. Il ne fait que répartir territorialement les compétences de l'Ordre des Architectes entre les différents conseils provinciaux.

Il convient d'avoir égard à l'article 50 de la Loi du 26 juin 1963 en vertu duquel un stage à l'étranger peut être autorisé par le conseil de l'Ordre « chez une personne exerçant la profession d'architecte et offrant les mêmes garanties que celles requises en Belgique, d'un membre de l'Ordre ».

Cette disposition ne conditionne pas l'autorisation de stage à l'étranger à une quelconque condition de nationalité, de résidence ou de lieu de l'exercice de l'activité pour le candidat-stagiaire, ni pour le maître de stage.

Par ailleurs, il doit être fait application de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, laquelle a pour objectif de « *faciliter l'exercice de la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant la qualité de ces services* » (article 1).

Cette Directive s'applique aux services d'architectes (voir Considérant 33 et, dans le même sens, décision du 30/03/2023 de la chambre de recours de l'Ordre néerlandophone des architectes siégeant à Gand).

La Directive Services énonce en son article 14 les exigences que les Etats membres ne peuvent pas poser pour refuser l'accès à une activité de services, et notamment l'exigence de nationalité (supprimer) et l'exigence d'être résident sur le territoire pour le prestataire (article 14. 1 a et 1b).

Le Considérant 65 précise que :

"La liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait à ce même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne devrait pas être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'une activité."

La condition d'établissement selon l'Article 7 de la Loi du 26 juin 1963 constitue donc une exigence interdite au sens de la Directive Services.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon ne pouvait dès lors, sans violer cette Directive Services, refuser l'inscription de S à la liste des stagiaires au motif qu'elle n'a pas de domicile en Belgique, n'y développe pas son activité et demande son inscription pour effectuer un stage en France auprès d'un patron de stage français.

Toutefois, par courriel du 8 avril 2024, S a informé le conseil d'appel de ce qu'elle ne maintenait pas sa demande d'inscription en ces termes « *Concernant ma demande de stage à l'ordre des architectes belges et étant donné qu'il n'est pas possible pour moi de me déplacer pour les audiences, j'ai annulé la demande d'inscription en cours.*

Merci de fermer le dossier. Je referai éventuellement la demande lorsque je serai plus disponible ».

Il s'en déduit que la demande d'inscription à la liste des stagiaires formée par S est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 7, 17, à 31 à 33, 50 à 52 de la loi du 26 juin 1963 et les articles 2, 4 et 9 du Règlement de stage,

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE
DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement à l'égard du Conseil national de l'Ordre des Architectes et
par défaut à l'égard de S,

Reçoit l'appel,

Réforme la décision du 24 octobre 2024 du Conseil de l'Ordre des Architectes de
Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon en ce qu'elle s'estime sans juridiction sur la consœur S.

Constata pour le surplus que la demande d'inscription de S à la liste des stagiaires,
pour effectuer un stage à l'étranger, est devenue **sans objet**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE** au 12 quai des Ardennes à 4020 LIEGE par le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes composé de:

- ***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre suppléant du conseil d'appel,

- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,